

Arrêté 30-2021-06-02-001

**portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), en date du 1^{er} juin 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu la consultation informelle, réalisée le lundi 31 mai 2021, dans le cadre du comité stratégique de suivi COVID-19, auquel étaient notamment conviés les parlementaires gardois, les présidents d'établissements publics intercommunaux, les maires de Nîmes, Alès et Bagnols-sur-Cèze ainsi que les présidents des associations des maires du Gard ;

Vu l'urgence,

Considérant que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France et le bilan sanitaire actualisé le 1^{er} juin 2021 pour le Gard, pour la période du 21 au 27 mai 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 69,3 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 2,80 % sur cette même période ;

Considérant que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

Considérant que les tranches d'âge 10/20, 20/30 et 30/45 ans sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à une légère baisse du taux d'incidence ;

Considérant que la part du variant anglais est de 87,5 % et celui des variants brésilien et sud-africain de 4,9 % ;

Considérant que, dans ces conditions, la situation gardoise reste supérieure au seuil d'alerte pour le taux d'incidence traduisant une situation de circulation virale encore active ;

Considérant que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance ; qu'au 31 mai 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID représentent 30 % des lits armés et que le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé en raison de la reprise de l'activité normale et de la reprogrammation de certaines interventions ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet :

Arrête :

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du territoire du département du Gard, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 2 : Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à minuit. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-04-30-001 du 30 avril 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, la sous-préfète du Vigan, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 2^e juin 2021

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Service émetteur : Direction
Affaire suivie par : Claude Rols
Courriel : claudie.rols@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 01
Réf. : [Avis_prefecture_renf_20210531.docx](#)
Date : 02/06/2021

Le directeur de la délégation départementale

à

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer
la progression de l'épidémie de Covid-19

Madame la Préfète du Gard

Ref :

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

1. Evolution des indicateurs épidémiologiques et sanitaires dans le département du Gard

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que la situation COVID-19 s'est grandement améliorée, bien qu'il persiste une circulation virale dépassant le taux d'alerte de 50/100 000 (taux d'incidence tous âges).

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard et pour la période du 21 au 27 mai 2021, font état d'un taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département de 69,3 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 2,80 % sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Ce sont les tranches d'âge 10/20, 20/30 et 30/45 qui sont les plus touchées, même si dans l'absolu toutes les tranches d'âge sont soumises à cette baisse du taux d'incidence.

La part du variant anglais est maintenant à 87,5% et celui des variants brésilien et sud-africain à 4,9%.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier et la médecine de ville s'améliore aussi.

Concernant 3 indicateurs que sont le nombre de sollicitations pour suspicion COVID auprès de SOS Médecins, le nombre de passage aux urgences pour suspicion COVID et le nombre de dossier de régulation médicale pour suspicion COVID, ces derniers sont tous décroissance.

Au 31 mai 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 30% des lits armés ; par contre le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé en raison de la reprise de l'activité normale et de la reprogrammation de certaines interventions.

2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 encore présente sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité. En effet, bien que les indicateurs soient tous dans une dynamique de baisse sensible, le relâchement des mesures pourrait engendrer une hausse sensible, en raison de l'ouverture des lieux permettant un brassage des populations.

Par ailleurs, l'augmentation du taux vaccinal de la population, qui est très positive, se heurte souvent à un relâchement des gestes barrières dès la première injection, alors qu'il faut attendre 10 à 15 jours après le J42 (deuxième injection) pour avoir l'effet protecteur recherché en population générale.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

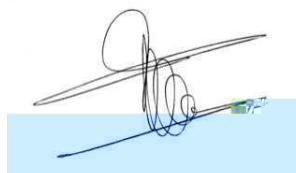
Dans ce cadre, le port du masque doit être généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 3 juin 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émets un avis favorable aux mesures envisagées.

Le directeur de la délégation départementale



Claude ROLS